

moment donné contre un époux coupable et de vérifier et d'éclaircir la situation suspecte d'enfants nés. D'ailleurs, la séparation de corps ne conduit-elle pas souvent automatiquement au divorce? « Aujourd'hui, le divorce est passé dans nos lois et dans nos mœurs, il n'y a aucune raison pour que le tuteur ou l'administrateur de l'aliéné, qui peut demander la séparation laquelle sera plus tard fatalement convertie en divorce, ne puisse demander le divorce lui-même ».

Sans prendre parti dans ce débat, on ne peut pas ne pas être frappé de la justesse de l'observation par laquelle M. Beauregard l'a clôturé.

Votre principal but, c'est de donner à ceux qui sont frappés d'aliénation des garanties sérieuses, surtout de les donner à ceux qui ne sont pas encore atteints d'aliénation, mais qui sont supposés devoir l'être dans l'avenir. Vous voulez qu'on n'enferme pas trop facilement les gens. Bien; mais je voudrais qu'une fois qu'on les a enfermés on ne dispose pas trop facilement de leurs intérêts. Ne pourriez-vous pas entourer l'exercice d'une action aussi grave que l'action en divorce de quelques précautions supplémentaires?

La discussion de la réforme du régime des aliénés a été menée assez vite devant la Chambre, de l'aveu même du président de la Commission; « mais il ne faut pas oublier que les idées qu'elle a consacrées avaient été étudiées et creusées par les hommes distingués qui, depuis vingt ans, ont livré cet héritage d'idées réformatrices dont les membres actuels du Parlement ont été les bénéficiaires (1). »

On prête au Sénat, lorsque le texte voté reviendra devant lui, dès la reprise des travaux parlementaires l'intention de s'opposer à certains remaniements de son projet primitif. Il paraît hors de doute néanmoins que l'accord ne tardera pas à s'établir pour consacrer la réforme si impérieusement réclamée par la presse et si impatiemment attendue par tous.

R. DECANTE.

L'État chimiste

Que l'État soit soldat, marin, diplomate, financier, c'est une nécessité; mais qu'il se fasse entrepreneur de transports, d'assurances, d'assistance publique, fabricant de tabac, de cartes à jouer, d'allumettes chimiques, chimiste enfin, l'utilité en peut être contestée; d'aucuns même pensent que c'est un grave danger.

Le rôle primordial, sinon unique, de l'État est de nous défendre contre nos voisins. C'est cette conception supérieure qui fait que sans murmurer nous abdiquons entre ses mains nos droits individuels les plus chers. Quand il s'emploie à réaliser le bien-être matériel, intellectuel ou moral de tous ou de quelques-uns, il a certainement de bonnes intentions et des raisons meilleures encore; mais on peut dire qu'il sort de son rôle principal et de sa fonction essentielle. Les usurpations de l'État dans les domaines divers de la conscience, de la religion, de l'école, de la prévoyance, de l'assistance, de l'industrie, etc., ne vont pas sans des inconvénients. Le principal est de disperser dans de nombreuses directions les efforts et les moyens d'action dont il dispose, lesquels devraient être jalousement concentrés vers la défense du territoire et de compromettre ainsi l'intégrité nationale, quand toutes les forces vives du pays devront concourir à ce but suprême.

Le danger est encore plus grand quand il s'agit d'une démocratie en proie aux passions populaires, soumise aux entraînements irréfléchis et aux utopies décevantes et lorsque existe à côté d'elle un voisin victorieux, avide et armé jusqu'aux dents.

C'est là une question d'ordre général que nous indiquons sans la développer, notre intention étant d'en traiter seulement un point très particulier, l'intrusion de l'État dans le domaine de la chimie.

Il s'agit de l'entreprise par l'État du contrôle chimique des aliments en exécution de la loi du 1^{er} août 1904, vaste service qui doit embrasser tout le territoire et toutes les denrées alimentaires. Ce service appartient actuellement aux commissaires de police. Non seulement ceux-ci instruisent les délits de cette espèce sur plainte de leurs administrés; mais aussi ils procèdent annuellement, chacun dans leur quartier, au contrôle de certains commerces alimentaires, comme

(1) Discours de M. Cruppi, séance du 21 janvier 1907, *Journal officiel*, p. 108.

celui du lait. On doit reconnaître qu'ils font mal ce service, quelque fois pas du tout. Ils sont peu compétents, peu versés en chimie, inhabiles à comprendre et à déjouer les finesses des fraudeurs; il faut avouer aussi qu'ils sont peu encouragés à se montrer actifs et que souvent des motifs politiques viennent paralyser leurs efforts.

Cependant il ne faudrait pas conclure que la police alimentaire ne puisse être parfaitement organisée par eux. J'ai connu dans ma carrière, quand j'avais l'honneur d'être chimiste du parquet, un commissaire de police intelligent et actif, ayant l'amour de son métier. Il avait pour la poursuite des falsificateurs la passion du chasseur pour la recherche du gibier. En un clin d'œil, il débarrassait son arrondissement des marchands de charbon débitant à faux poids, des marchands de lait mouillant ou écrémant leur lait, des épiciers vendant des grignons d'olives pour du poivre, etc. Ce fonctionnaire était sans doute d'une valeur rare; il est très vite devenu commissaire central d'une grande ville du Nord, et je l'ai perdu de vue. Je n'ai évoqué ce souvenir personnel que pour étayer ma conviction que l'assainissement du marché alimentaire pouvait très bien être obtenu par l'action de la police ordinaire sans loi nouvelle. Quelques améliorations dans le personnel, augmentant sa compétence et son activité, auraient suffi pour donner à ce service une réelle efficacité.

Nous allons examiner le but du nouvel organisme, son fonctionnement et les résultats que l'on en peut attendre.

I

Et d'abord quel est au juste le but que l'on poursuit avec cette loi nouvelle.

La falsification des denrées alimentaires n'est pas neuve. Elle se pratique depuis qu'il y a des gens qui vendent de ces marchandises et d'autres qui en achètent. Il y avait chez les Grecs et les Romains des marchands qui mettaient de l'eau dans leur vin, tout comme il y en a chez nous. En France même, les falsifications de denrées alimentaires sont connues et signalées depuis longtemps. Leur répression est poursuivie par le Code sous la rubrique « tromperie sur la qualité de la chose vendue ».

Quoi qu'il en soit, on motive volontiers la nouvelle organisation par la fréquence toujours croissante des falsifications. Cette augmentation est-elle si manifeste?

On dit que les progrès de la chimie ont multiplié les falsifications; celles-ci seraient donc plus fréquentes qu'autrefois. Cependant aucune

statistique précise ne le démontre et même je pense que cette opinion est inexacte.

Assurément la chimie a fait de grands progrès, plusieurs de ses découvertes, la margarine par exemple, ont ouvert à la falsification des horizons nouveaux. Je suis loin de considérer comme impossible l'imitation par l'art du chimiste de certains produits alimentaires. Ainsi il m'est arrivé, me trouvant sur le territoire allemand à un congrès de chimistes, d'assister à un banquet où tous les vins sans exception, du Bordeaux au Champagne, étaient de fabrication allemande. Je dois leur rendre justice. Ils étaient détestables.

C'est là le principal défaut de ces falsifications. Elles sont en général mauvaises et, qui plus est, chères, incapables de lutter avec les produits naturels si ce n'est à la faveur de quelques tarifs de douanes ou autres conditions artificielles.

De plus elles sont faciles à reconnaître. La chimie, que l'on rend responsable de leur fabrication, fournit les moyens de les déceler. Je crois même, tout bien pesé, que les progrès de cette science ont eu pour effet de restreindre le nombre des falsifications, en rendant leur reconnaissance plus aisée et plus sûre.

La vérité c'est que les falsifications suivent la loi naturelle, qui préside à toutes les transactions commerciales. Une marchandise devient-elle rare, insuffisante pour la consommation, d'un prix élevé? Le commerce s'ingénie, par tous les moyens, honnêtes ou non, à satisfaire à la demande. La falsification fleurit alors, sollicitée qu'elle est par une prime rémunératrice. Ainsi pendant la crise du phylloxéra, le vin naturel a fait défaut, ou plutôt est devenu insuffisant comme quantité; son prix a beaucoup monté. Alors se sont organisées des falsifications de toute espèce. Les raisins secs, les figues, le maïs, la glucose, le sucre, etc., ont fourni le corps de vins factices et les matières colorantes de la houille, la couleur. Et même la fuchsine étant trop facile à reconnaître, la chimie a fabriqué des couleurs spéciales ayant les caractères de la matière colorante du vin de Bordeaux.

Actuellement ces tromperies ont disparu. Ce n'est pas que la répression ait été bien efficace; mais le vin est redevenu abondant sur le marché; son prix très bas a enlevé toute prime aux falsificateurs. Pourquoi ferait-on maintenant du vin artificiel, qui coûte 12 à 15 francs l'hectolitre, quand on en a du naturel pour 10 francs et au-dessous?

Voilà pourquoi, je crois, n'en déplaît aux clichés des journaux et aux lieux communs des orateurs de réunions publiques, que la falsification proprement dite des vins est actuellement rare.

Il en est ainsi des autres substances. La fréquence de leurs falsifications est en raison directe de la prime que ces opérations offrent aux falsificateurs. Aujourd'hui les denrées alimentaires sont à bon marché. Les falsifications doivent être relativement moins fréquentes.

La raison officielle qui a été donnée pour voter la nouvelle loi, ce sont les plaintes des industries agricoles. Les agriculteurs se plaignent toujours : l'année est trop sèche ou trop humide, jamais convenable; la récolte est en déficit, c'est la famine; ou elle est trop abondante, c'est l'avilissement des prix de vente; à moins qu'ils n'aient les deux griefs en même temps. Jamais ils ne sont satisfaits. On ne saurait donc accepter toutes leurs doléances. Il faut les peser avec soin et en examiner la réalité. Cependant toutes ne sont pas vaines.

Prenons, par exemple, l'industrie du beurre (1) dont les souffrances ont maintes fois retenti à la tribune de la Chambre. Il est incontestable que cette industrie traverse une crise.

A cette crise on peut assigner trois causes :

- 1° Développement exagéré de la production, par l'augmentation continue du nombre des vaches laitières;
- 2° Diminution de notre exportation, par la perte que nous avons faite du marché anglais au profit de la concurrence danoise;
- 3° Apparition d'un produit nouveau, la margarine, qui tend à se substituer au beurre dans l'alimentation.

Cette substitution est délictueuse, quand elle consiste à vendre le premier sous le nom du second. C'est une tromperie contre laquelle les fabricants de beurre ont vivement réclamé, demandant qu'on fit à la margarine une guerre d'extermination. Ils ont reçu satisfaction par la confection d'une loi spéciale en vue de la répression de cet abus. Ils ont obtenu contre l'industrie de la margarine des mesures draconiennes et un règlement oppressif.

Mais ils ne sont pas arrivés, ils n'arriveront pas à supprimer cette industrie. La margarine en effet est une substance alimentaire ayant exactement la même valeur nutritive que le beurre. Sa fabrication se perfectionne chaque jour. Elle peut actuellement comme goût rivaliser avec le beurre le plus fin. Son usage s'étend et se généralise. Malgré toutes les entraves, on peut entrevoir le moment où le beurre et la margarine joueront le même rôle dans l'alimentation, et se

(1) H. Lescœur : *L'expertise contradictoire* (Revue pénitentiaire, 29^e année, page 1216).

donneront à égalité. Il faut que les nourrisseurs en prennent leur parti.

C'est une évolution économique qui s'effectue, évolution dont nous avons de nombreux exemples dans les industries agricoles, évolution contre laquelle sont vaines les lamentations des agriculteurs, les barrières des lois et règlements, évolution dont l'issue est fatale.

Vers 1860, une lutte formidable s'organisa contre le sucre de betteraves. Il y allait de la prospérité et de la vie des colonies. On écrasa le nouveau venu sous des taxes énormes et des règlements vexatoires. Tout cela n'empêcha pas le sucre de betteraves de prendre dans l'alimentation la place à laquelle il avait droit. Qui s'occupe aujourd'hui de savoir si le sucre qu'il consomme provient de la canne ou de la betterave?

Il en sera de même pour le beurre et la margarine. Le marché des deux substances est destiné à se niveler. Sera-ce par la diminution du prix du beurre ou par l'augmentation du prix de la margarine que ce phénomène économique aura lieu? Nous ne savons, mais il se produira.

Ce n'est donc pas par des règlements et des lois que l'on mettra un terme à la crise qui sévit dans l'industrie du beurre. Il est dangereux d'entretenir les intéressés dans leurs illusions à cet égard.

Examinons maintenant une autre industrie agricole, dont les plaintes sont actuellement fort vives, la viticulture.

On sait qu'aux environs de 1870, une maladie s'est déclarée sur le vignoble, qui lentement mais sûrement l'a détruit en totalité. Il en est résulté dans notre production de vin, un déficit subit et considérable. Le vin est devenu fort cher, au grand avantage de ceux dont les vignes avaient encore échappé au fléau. Avec un courage admirable, le vigneron s'est mis au travail et a substitué au cépage ancien malade, les cépages américains réfractaires à la maladie. Depuis trente ans, les vignobles se reconstituent et leur production est devenue supérieure à ce qu'elle était avant le phylloxéra.

Il s'est produit alors un phénomène économique inévitable. La production étant devenue supérieure à la consommation, l'offre à la demande, les prix se sont avilis. Le vigneron ne trouve plus la rémunération de son travail. Une crise intense sévit sur les régions viticoles.

Cette crise reconnaît les causes suivantes :

- 1° *Exagération de la production du vin.* — Non seulement l'ancien vignoble a été reconstitué en un plant plus fécond que le

précédent et la production relative est devenue plus forte; mais, alléchés par les hauts prix d'antan et par les primes allouées par l'État, les cultivateurs ont complanté en vignes et complantent encore de nouveaux terrains dont la production vient chaque année s'ajouter à une récolte déjà supérieure aux besoins.

2° *Rétrécissement du marché des vins.* — Pendant que le phylloxéra absorbait toute l'attention des viticulteurs, il s'est produit dans notre politique économique une modification capitale : la substitution du protectionnisme au libre-échange. Nous avons établi à nos frontières des taxes sur la plupart des produits étrangers ou relevé les taxes existantes. Par réciprocité les nations étrangères ont frappé l'entrée de nos vins de tarifs de douane, quelquefois prohibitifs tant ils sont exagérés. La viticulture, qui avant 1879 profitait largement du libre-échange et des traités de commerce, se trouve donc actuellement contrariée et son exportation fortement réduite.

Ajoutons à cela que nous rencontrons à l'étranger la concurrence de pays neufs, comme l'Italie, lesquels puissamment aidés par leur diplomatie, arrivent à prendre notre place. Il serait très intéressant d'étudier la façon dont cette nation s'y est prise, chez ses voisins de la triple alliance, pour nous évincer du marché et se substituer à nous.

Enfin, dans notre pays lui-même, la bière accroît constamment sa clientèle, sans se laisser arrêter par le bon marché du vin.

3° *La fabrication de vins artificiels.* Cette falsification, nous l'avons déjà dit, a été très active pendant le phylloxéra; mais actuellement elle a presque totalement cessé. Elle n'est plus rémunératrice.

En revanche la tromperie sur l'origine continue à s'exercer en grand dans le commerce des vins. Le Maçon et le Bordeaux ordinaires, entrés comme tels chez les marchands de vins, en sortent étiquetés Moulin-à-Vent ou Château-Margaux.

Toutes les mesures destinées à assurer la sincérité des transactions sur les marchandises de cette nature seront les bienvenues; mais il ne faut pas que les pouvoirs publics se laissent entraîner sous ce prétexte à des mesures injustifiées ou vexatoires, comme l'assujettissement du vigneron à la visite des agents du fisc ou l'interdiction pour lui de posséder du sucre et de l'employer au sucrage de sa vendange ou à la fabrication, avec ses marcs, de piquette destinée à sa consommation familiale, et à d'autres contraintes aussi vaines que déraisonnables.

Sans doute il existe dans le commerce et la fabrication du vin des pratiques dommageables pour le cultivateur, dont quelques-unes

tombent sous le coup de la loi; mais l'importance de cette cause au point de vue de la crise actuelle a été fortement exagérée. Il est faux de prétendre que la répression des falsifications doit mettre le terme à la mévente des vins.

Il ne sera pas mauvais d'assainir le commerce des vins; mais il sera meilleur d'adopter pour nos traités de commerce une politique prévoyante et suivie, de façon à nous rouvrir les marchés d'exportation. Malheureusement la solution, la vraie, l'unique, à laquelle on n'échappera pas, sera la diminution de la production par l'arrachage d'une partie des vignobles.

Nos députés n'ont, on le comprend, aucun empressement à exposer cette situation à leurs électeurs. Leur élection devait être la fin de tous les maux de l'agriculture, l'âge d'or, la félicité parfaite; ils se doivent de faire quelque chose ou plutôt d'avoir l'air de faire quelque chose. C'est surtout à cette nécessité que répond la loi sur les falsifications. *C'est une loi électorale.*

Une fois votée, l'effet principal étant produit, ladite loi n'intéressait plus la Chambre; aussi ne s'est-on guère préoccupé de lui donner les moyens financiers nécessaires à son application. Peut-être même aurait elle pu demeurer indéfiniment à cet état virtuel? Mais cela ne faisait pas l'affaire des détenteurs actuels du pouvoir, toujours environnés d'une nuée de quémandeurs, avides d'émarger au budget. On a donc façonné la nouvelle loi, laquelle, comme toute loi qui se respecte, a dû servir à la création de nouveaux fonctionnaires.

Les deux objets principaux de la loi sur les falsifications sont donc de donner un semblant de satisfaction aux industries agricoles qui souffrent et de créer des places nouvelles.

Ce n'est pas une raison pour qu'il ne puisse rien résulter de bon de la nouvelle organisation. Étudions donc ce qu'elle est.

II

Avant l'organisation nouvelle, un premier essai avait été fait, visant uniquement l'industrie des beurres et la répression des tromperies auxquelles donne lieu ce commerce. Pour sa surveillance, on avait institué un corps d'inspecteurs, munis des pouvoirs nécessaires pour pénétrer dans les lieux où le beurre se vend et s'entrepone et en saisir échantillons. Ces derniers étaient soumis à l'examen de chimistes nommés par l'autorité administrative. L'échantillon était-il trouvé mauvais? Le résultat était transmis à l'autorité judiciaire, laquelle, en cas de contestation de la part du prévenu, adressait pour la contre-

expertise, un second échantillon à un autre chimiste toujours désigné par l'autorité administrative.

Cette organisation, qui a fonctionné pendant plusieurs années, a soulevé des critiques tellement vives, qu'elle a dû être abandonnée. J'ai indiqué ses vices dans un article précité (1), ce qui me permet de ne pas m'arrêter plus longtemps sur ce point.

La nouvelle organisation vise le contrôle de toutes les denrées alimentaires. Elle comprend un chef de service, dépendant du ministre du Commerce avec lequel il correspond directement. Celui-ci est comme la tête du naissant organisme. Le titulaire actuel est un savant éminent, actif, très propre, semble-t-il, à faire rendre à l'institution nouvelle tout le bien qu'elle est capable de produire.

À côté de lui se trouve une commission nombreuse et composée de tout ce que la chimie française contient d'illustrations. Par une dérogation d'autant plus significative qu'elle est plus rare, on a même été chercher au fond de la province certaines compétences qui y étaient cachées. La composition de cette assemblée lui communique une grande autorité, dont profitera le nouvel organisme. Cependant il ne faut pas se faire d'illusions; ces grandes commissions, qui siègent à côté des ministres, ont un rôle plutôt décoratif. Ce sont des paravents, masquant l'ignorance du pouvoir et destitués non seulement de toute initiative, mais aussi de toute activité.

Le système est complété par un réseau de laboratoires englobant tout le territoire et procédant, sous l'impulsion de l'organe central, au contrôle de toutes les denrées alimentaires. C'est là la partie la plus dispendieuse de la création. Malheureusement les chambres ont négligé d'inscrire au budget les fonds nécessaires à ce service, et son chef allait se trouver dans la position ridicule d'un général sans armée. On a dû avoir recours à un expédient financier.

Il y a au budget, sous la rubrique inspection des pharmacies, un crédit spécial de deux à trois cent mille francs. C'est ce crédit qui va faire les frais du nouveau service.

Je ne sais si ce virement est bien légitime; mais il est fort insuffisant pour doter le nouveau service comme l'exigerait l'ampleur suivant laquelle il a été conçu. Il rend impossible la création des nombreux laboratoires projetés. Il a fallu se contenter d'utiliser les laboratoires municipaux, stations agronomiques œnologiques et autres, préexistant sur divers points du territoire. Des décrets ont

(1) H. Lescœur, *L'expertise contradictoire* (Revue pénitentiaire, 29^e année, p. 1216).

dûment affilié ces établissements à l'organisation nouvelle et déterminé les départements qui sont dans le ressort de chacun. Ces laboratoires recevront une subvention calculée d'après le nombre des analyses qu'ils effectueront pour le compte de l'État.

C'est là une situation évidemment provisoire. L'État ne saurait se contenter du rôle précaire qu'il joue dans ces établissements. De nouvelles demandes de crédits, viendront chaque année compléter et perfectionner cette organisation.

L'impulsion du pouvoir central s'exerce sur les laboratoires régionaux par la publication de méthodes officielles d'analyses. Une partie de ces documents a paru à l'*Officiel*, notamment ceux concernant le lait, les alcools, les farines, etc.

Il serait très intéressant de prendre ces documents un à un et d'en faire la critique détaillée. Cette discussion sera certainement faite dans les recueils techniques et je serais fort étonné, si les méthodes officielles se trouvaient toujours les meilleures. Ce n'est pas ici le lieu de développer cette polémique. Examinons seulement, à titre d'exemple, le document concernant le lait.

Comme première détermination, on indique naturellement la densité du lait. On prescrit l'emploi du lacto-densimètre de Bouchardat et Quevenne. La même indication se trouve dans les documents publiés par le laboratoire municipal de Paris.

Que l'on prescrive l'emploi du densimètre pour cette détermination, cela peut se comprendre; il y a dans tout laboratoire d'analyse nécessairement un excellent densimètre allant à 1.000 et à 1.100; mais que l'on impose l'emploi du lacto-densimètre, c'est-à-dire d'un densimètre allant de 1.015 à 1.040, d'un instrument ne pouvant servir qu'au lait; que l'on impose le modèle, construit sur les instructions de Bouchardat et de Quevenne, c'est-à-dire un instrument fait à l'usage des ignorants, contenant, outre l'échelle des densités, des indications dans le genre de celle-ci : lait pur, 1/10, 2/10, 3/10 d'eau, etc. Ce n'est plus de la précision, ni même de la minutie, c'est de l'arbitraire. On ne s'explique pas une prescription de cette espèce s'appliquant à des chimistes. En revanche il n'eût pas été mauvais de recommander l'usage d'un appareil ayant subi l'épreuve du contrôle.

Le densimètre n'est pas d'ailleurs la méthode la plus précise et la plus pratique pour obtenir la densité du lait; on sait que l'exactitude de cet instrument est grandement contrariée par les phénomènes de capillarité et de tension superficielle. Partout à l'étranger et même en France, à l'exception de Paris, on se sert maintenant de la méthode

de la balance hydrostatique, en utilisant un petit instrument très pratique, dit balance de Mohr ou de Westphall.

Nous estimons que cette dernière méthode, non seulement ne doit pas être délaissée par les chimistes qui la pratiquent, mais qu'elle doit être substituée partout à la méthode officielle.

Suit ensuite la détermination de l'extrait et des cendres, qui, à part quelques détails pratiques, est conforme à la pratique du laboratoire municipal de Paris.

On dose ensemble, sur la même prise d'essai le lactose, le beurre et la caséine. Je ne suis pas en mesure d'apprécier la valeur pratique de la méthode proposée: mais je pense, qu'au moins dans le cas le plus ordinaire, où la détermination du beurre seule est utile, il y aura tout avantage à conserver l'ancienne méthode, qui consiste à évaporer le lait avec du plâtre et à épuiser le mélange desséché par l'éther et à peser la matière grasse extraite.

Parmi les antiseptiques, on indique la recherche du chromate de potassium, de l'eau oxygénée, de l'acide salicylique, de l'acide borique, du formol, du bicarbonate de sodium. Un certain désordre règne dans cette exposition. Le dosage du chromate de potassium se trouve à propos de la détermination des cendres, et avant celle du lactose, du beurre et de la caséine; au contraire la détermination du bicarbonate de sodium se trouve reportée tout à fait à la fin.

La lecture de ce document laisse dans l'esprit une certaine impression de confusion, impression qui est d'ailleurs confirmée par la lecture des autres documents. On peut leur adresser en outre les reproches suivants:

1° A côté de quelques détails pratiques d'une extrême minutie, on cherche en vain la direction méthodique et précise qu'on est en droit d'en attendre. On se demande même souvent si l'auteur de ces instructions a eu en les écrivant la notion précise du but qu'il poursuivait.

L'analyse chimique d'un produit alimentaire n'est pas l'objet même que l'on poursuit. On dirait aujourd'hui, que l'analyse ne doit pas être un simple geste. Ce que l'on veut, c'est démontrer l'existence ou l'absence de falsifications. Or chacune des déterminations que l'on impose au chimiste a un but précis, en tant qu'elle démontre l'une de ces fraudes, que l'on recherche.

Prenons par exemple le lait. On mesure la matière grasse; ce n'est pas pour le plaisir de peser le beurre, mais pour savoir s'il y a

écrémage. On détermine la densité et l'extrait pour savoir s'il y a mouillage. La connaissance des cendres a pour but de rechercher l'addition de substances minérales, antiseptiques ou autres. Quant à la détermination de la caséine, du lactose, inscrite au document officiel, on ne voit pas à quoi elle aboutit.

Il était donc indispensable d'établir la correspondance qui existe entre les essais imposés au chimiste et les falsifications usuelles. Avec une classification de cette espèce, le document n'eût certainement pas perdu en clarté.

Ajoutons qu'il ne peut être dans l'intention du service d'imposer au chimiste un travail sans but et à l'État des frais inutiles. Ainsi, en présence d'un échantillon de lait vendu comme écrémé, il ne voudra pas ordonner l'essai du beurre, si la preuve du mouillage peut être obtenue sans cette détermination.

2° Sauf quelques détails pratiques la plupart des procédés officiels d'analyse ne sont pas nouveaux. Ils sont presque tous empruntés à la pratique du Laboratoire municipal de Paris et déjà en usage chez beaucoup de chimistes.

Ils ont un défaut, bien parisien, c'est d'ignorer tout ce qui n'est pas Paris. J'en ai montré un premier exemple à propos de la balance de Mohr, ce petit appareil en usage partout excepté dans la capitale de la France.

J'en trouve un deuxième dans le silence du même document en ce qui concerne l'examen du sérum ou petit-lait. Son examen donne des données extrêmement pratiques pour la reconnaissance du mouillage du lait. La plupart des chimistes qui pratiquent ce genre d'analyse dans le Nord de la France et de la Belgique et ailleurs s'en servent avec avantage.

Je pourrais montrer beaucoup d'autres lacunes semblables. Elles sont regrettables dans un travail de cette importance, dont nous voudrions voir l'autorité en France et à l'étranger incontestée et incontestable.

A l'époque lointaine déjà où Paris était le centre de la science chimique, les chimistes parisiens pouvaient ignorer le reste du monde, auquel ils imposaient leurs méthodes. La situation a changé. La chimie s'apprend maintenant ailleurs qu'à Paris. Il y a des méthodes d'analyses excellentes, bien qu'elles n'émanent pas de Paris. Libre à l'État français de ne pas les connaître; mais il perd son temps à vouloir imposer des méthodes défectueuses; on les lui laissera pour compte.

3° Les documents publiés par l'État ne portent aucun chiffre concernant la constitution normale des substances alimentaires. Pour-

tant des indications de cette nature sont indispensables au chimiste pour tirer de ses analyses les conclusions qu'elles comportent. En présence d'un lait donnant 25 0/0 de beurre, comment pourrai-je dire s'il y a écrémage ou non, si je n'ai pas été auparavant éclairé d'une façon précise sur les limites entre lesquelles varient les matières grasses dans le lait naturel ?

On me répondra que si les publications officielles sont muettes sur ce point, c'est intentionnellement, pour ne pas révéler aux falsificateurs des données dont ils pourraient profiter. La raison est mauvaise; car ces données, il faudra bien que l'État les fournisse à ses chimistes pour servir de bases à leurs appréciations et ces bases seront forcément produites et discutées à la barre du tribunal.

La vérité, c'est que c'est là un travail difficile, je dirai même impossible à réaliser. La constitution moyenne d'une substance animale ou végétale est déjà délicate à fixer; les normales sont sujettes à discussion. Mais les limites extrêmes entre lesquelles peut osciller la composition d'une substance naturelle sont tellement variables, qu'il n'y a rien de certain à cet égard. Toute codification serait sans base. L'État s'abstient; c'est ce qu'il peut faire de mieux.

La procédure en ce qui concerne la répression des falsifications a été profondément modifiée. C'est toujours l'autorité administrative qui prélève les échantillons; mais détail intéressant, elle les paie ou du moins doit le faire. Il paraît qu'antérieurement l'inspecteur de beurres négligeait de demander ce qu'il devait pour les marchandises prélevées et que le client, « trop heureux de retirer son cou du gosier de son excellence », n'osait rien réclamer.

Les échantillons vont ensuite aux laboratoires régionaux, mais auparavant ils passent par les bureaux de la préfecture, où les marques d'origine, noms et adresses sont enlevés et remplacés par des numéros d'ordre. Le chimiste chargé d'essayer un échantillon ignore donc sa provenance.

Au cas où l'échantillon est trouvé mauvais, le préfet le transmet à l'autorité judiciaire, laquelle instruit l'affaire, en s'adressant aux chimistes de son choix. On restitue donc au juge l'indépendance que lui avait retirée la précédente organisation.

La situation ne sera pourtant pas entièrement ce qu'elle était autrefois; car la loi sur les falsifications alimentaires veut que l'expertise soit contradictoire. Le chimiste de la défense sera donc appelé à assister aux opérations de l'expertise, ce qui constitue une sérieuse garantie pour son client.

III

Si la nouvelle organisation tient compte des critiques qu'avait soulevées la précédente, il s'en faut pourtant qu'elle soit parfaite.

Une première objection, c'est que l'on n'a pas envisagé la charge réelle que la création d'une chimie officielle doit imposer au budget. Pour le moment le crédit accordé est modeste, même trop modeste; c'est à peine s'il y a de quoi payer l'état-major; on a sursis à former l'armée de fonctionnaires que doit nécessiter le nouveau service. Les laboratoires régionaux restent à créer. On se contente pour le moment des services rendus par les laboratoires municipaux ou les stations agronomiques. Ces établissements toucheront des indemnités calculées suivant le nombre d'analyses qui y seront effectuées. Et le nombre de ces analyses se trouve par avance fixé suivant le chiffre de la population à un taux tout à fait insuffisant.

C'est là une situation fort précaire. Il est certain qu'il faudra d'abord augmenter le nombre de ces analyses. Puis l'État ne s'accommodera pas de la situation ambiguë qui lui est faite dans les établissements municipaux; il demandera la création des laboratoires régionaux prévus par la loi.

Il faut donc prévoir de nouveaux crédits, qui seront demandés à chaque législature. L'organisation actuelle est un engrenage où nous devons passer fatalement jusqu'à l'entière constitution d'une nouvelle et complète administration: la chimie d'État. Reste à savoir si nos finances pourront suffire à ce nouvel effort.

Une seconde objection, c'est que la création actuelle réalise un nouvel abus de centralisation.

Certes la nécessité s'impose d'un pouvoir central fort. Il faut, aux heures critiques où l'indépendance nationale est en jeu, que toutes les forces vives de la nation se trouvent réunies en une seule main; mais cette nécessité n'implique pas l'obligation d'étouffer sur toutes les matières toute initiative et toute activité sur tous les points du territoire qui ne sont pas la capitale. Les bons esprits sont convaincus du besoin d'une décentralisation aussi large que possible.

Malheureusement nous sommes en possession d'une administration qui est le plus formidable instrument de centralisation que l'on puisse imaginer. Sa mentalité est exactement maintenant ce qu'elle était sous l'Empire, quand Fortoul disait à l'Empereur qu'à la même heure la même version latine se faisait dans tous les lycées de France. Le rond-de-cuir, qui est à la tête du service de la répression des fraudes,

voit déjà tous les laboratoires de la République exécutant les analyses de lait et de beurre en un même nombre de temps soigneusement réglés par lui. » (Ministère de l'Agriculture, arrêté relatif aux méthodes qui devront être employées par les laboratoires agréés pour l'analyse des farines, pains, pâtisseries, pâtes alimentaires, fleurages, chapelure, épices et condiments, loi du 1^{er} août 1905.)

Il décerne ou refuse aux chimistes le droit de procéder à l'analyse des denrées alimentaires. (Arrêté du 6 avril 1907 autorisant le laboratoire municipal de Paris à procéder aux analyses de boissons, denrées alimentaires et produits agricoles.)

Devant ces élucubrations autoritaires le bon public se demande ce que, depuis trente ans qu'il existe, le laboratoire municipal de Paris pouvait bien faire, avant d'être autorisé à analyser des boissons et denrées alimentaires et quelle pénalité peuvent bien encourir ceux qui font lesdites analyses sans être agréés par l'État ou sans s'astreindre aux méthodes officielles.

J'entends bien que c'est un malentendu, qu'il ne s'agit que des analyses de l'État, la liberté restant à chacun de s'adresser au chimiste de son choix et à celui-ci d'employer la méthode qu'il préfère; mais je serais fort surpris, s'il n'était pas fait usage du texte ci-dessus pour rabattre le public sur le laboratoire agréé.

Reste à savoir ce que penseront du procédé les chimistes et essayeurs de commerce ainsi expropriés de leur clientèle.

Enfin une dernière critique du nouvel organisme est la transformation fatale qui en sera faite en un instrument politique. Les préfets sont au premier chef des agents politiques. On ne saurait empêcher que tous les moyens dont ils disposent soient à un moment donné mis au service de la politique. C'est là un très grand danger pour la chimie d'État, tellement grand que nous n'hésitons pas à déclarer qu'elle y sombrera.

Déjà maintenant avant la main-mise du préfet sur la police des falsifications, c'est la politique qui empêche la répression de la fraude. Tout le monde sait qu'en période électorale et bien avant cette période, on ne dresse plus de contraventions, ni contre les marchands de lait qui baptisent leur marchandise, ni contre les marchands de charbon qui vendent à faux poids. C'est le pouvoir politique qui paralyse ainsi la répression de la fraude.

La tribune parlementaire retentit encore de la scandaleuse impunité des gros fraudeurs qui savent se ménager la bienveillance des pouvoirs politiques.

Dernièrement un journal socialiste du Nord, sous la signature d'un légiste très autorisé, stigmatisait la connivence de l'Administration à tous ses degrés avec un gros falsificateur très connu dans la région. Lésés par les agissements de cet industriel, les négociants honnêtes avaient dû renoncer à en obtenir la poursuite dans le ressort et pour saisir l'autorité judiciaire de son cas provoquer une affaire dans un ressort voisin.

Si de pareilles allégations peuvent se produire maintenant, que ne dira-t-on pas quand la politique, par la main du préfet aura l'exclusive direction de ces affaires? Je veux bien admettre que les mauvais électeurs ne seront pas molestés ou injustement condamnés, mais que pourra un agent politique contre un bon électeur, surtout s'il est influent, quand il demandera à être soustrait aux conséquences d'une analyse accablante? Fatalement le nouvel organisme deviendra entre les mains du pouvoir un détestable instrument de corruption.

IV

Jetons maintenant un coup d'œil d'ensemble sur les divers problèmes agités dans cet article et la solution qu'ils comportent.

Il est impossible que les crises agricoles soient modifiées par des lois et des règlements improvisés. Il est malhonnête de le faire croire aux populations.

Les industries agricoles en état de crise souffrent principalement de surproduction. Sans arriver au remède radicale qui serait la diminution forcée de la production, l'arrachage d'une partie des vignes, la limitation du nombre des vaches laitières, il convient de prévoir, sinon de préparer ce résultat. La crise porte en elle-même son remède. Mais il ne faut pas s'opposer, par des mesures intempestives, à la solution naturelle. On supprimera donc les primes accordées à l'extension du vignoble ou au développement du bétail.

Notre diplomatie veillera à ce que le marché extérieur nous soit ouvert.

Une police vigilante surveillera l'honnêteté du commerce et empêchera les falsifications.

Il n'est pas certain que l'institution d'un service de l'État rende plus efficace leur répression. Ce service sera long et dispendieux à organiser. Il est à craindre qu'il soit paralysé par la politique.

C'est au développement des laboratoires municipaux, à l'augmentation de leur nombre, de leurs ressources, de leur indépendance, qu'appartient la solution des problèmes de la chimie alimentaire et

la répression efficace des falsifications de ce genre. Le rôle du pouvoir central est non de confisquer ces institutions et de les annuler, mais de les contrôler et d'établir un trait-d'union entre elles.

Mais il conviendrait surtout en matière de police alimentaire de donner la part première et principale à l'initiative individuelle. Je soupçonne mon laitier de baptiser mon lait. Je fais part de mes soupçons au commissaire de police ou au laboratoire municipal. C'est très bien. Il serait encore mieux que j'instruisse moi-même mon affaire, faisant prendre échantillon par huissier, procéder à l'analyse et portant au procureur l'affaire toute instruite. Il serait bon que l'État facilitât cette façon de faire ainsi ses affaires soi-même, et réveillât dans chaque citoyen le sentiment de *l'action directe*, qui est la meilleure base de l'État démocratique.

Il serait surtout important de développer cette initiative chez les syndicats et d'encourager les groupements de toute nature à actionner eux-mêmes les négociants déloyaux dont ils ont à se plaindre, sans passer par la filière administrative, trop souvent incapable ou intéressée à étouffer leurs plaintes.

Docteur LESCOEUR.

*Professeur de toxicologie
à la Faculté de médecine de l'Université de Lille.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — MAGNÉTISME ET HYPNOTISME.
ESCROQUERIE.

Nous avons, dans une précédente chronique (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 905) relevé un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Quentin, en date du 17 mai 1906, qui avait condamné les consorts Bar, pour exercice illégal de la médecine. La Cour d'Amiens vient, par arrêt du 22 mars 1907 (1), de confirmer, en principe, la décision des premiers juges, mais, en raison des manœuvres organisées d'un commun accord par les trois prévenus pour tenter de tourner la loi pénale et de rendre inefficaces ses prohibitions, elle a élevé la peine portée contre eux.

On se rappelle les faits : MM. Bar, père et fils, prétendaient guérir les malades en leur remettant des ordonnances qu'ils devaient faire exécuter chez les pharmaciens, mais dont l'efficacité était garantie par ce fait qu'elles étaient dictées par M^{lle} Louise Bar, que les deux prévenus avaient, au préalable, endormie d'un sommeil hypnotique. Ceux-ci avaient déjà été condamnés pour exercice illégal de la médecine, lorsqu'ils imaginèrent de s'entendre avec un docteur médecin ayant, à Vincennes, une modeste situation, et de se l'adjoindre à leur cabinet. Ils espéraient ainsi concilier à la fois l'exercice de leur petite industrie et le respect des prescriptions légales; mais le jugement et, après lui, l'arrêt de la Cour n'ont pas partagé leur manière de voir. Celle-ci constate que la demoiselle Bar endormie tantôt par son père, tantôt par son frère, continua comme par le passé à recevoir des clients, à se mettre en rapport avec eux soit directement par la pression de la main, soit indirectement par l'attouchement d'une mèche de cheveux, d'un fichu, d'une flanelle ou de tout autre partie de leur habillement, à faire des diagnostics, à donner des consultations, à prescrire et à dicter des ordonnances, avec cette seule différence que le D^r H... assistait à ces pratiques; qu'à de très rares exceptions près, celui-ci se bornait à écrire les ordonnances sous la dictée de la voyante ou à les signer, quand le texte était de la

(1) Voir *France judiciaire*, 1907. 2.253.